

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02766

Numéro SIREN : 880 667 639

Nom ou dénomination : 3SX

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2020 sous le numéro de dépôt 14027

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/14027

Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Déposant :

Nom/dénomination : 3SX

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 880 667 639

N° gestion : 2020 B 02766



C. Plu

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE
(ARTICLE R.123-110 DU CODE DE COMMERCE)

Je soussigné Monsieur Xavier Caudron, né le 4 avril 1981 à Saint-Germain-en-Laye (78100), demeurant 28 rue de la Croix aux Vents à Bougival (78380),

agissant en qualité de président de la société 3SX, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 28 rue de la Croix aux Vents à Bougival (78380), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 880 667 639 (la "**Société**"),

déclare, conformément aux dispositions de l'article R.123-110 du Code de commerce, que le siège social antérieur de la Société était situé 21 rue de Téhéran à Paris (75008), inscrit au greffe du Tribunal de commerce de Paris du 16 janvier 2020 au 2 mai 2020.

Fait à Paris,

Le 10 mai 2020,



Monsieur Xavier Caudron

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/14027

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : 3SX

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 880 667 639

N° gestion : 2020 B 02766

Certifier conforme
à l'original le
X

3SX
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 21, rue de Téhéran – 75008 Paris
880 667 639 R.C.S. Paris

(ci-après la "**Société**")

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 2 MAI 2020**

*L'an deux mille vingt,
le 2 mai,*

Monsieur Robert, Georges, CAUDRON, né le 7 septembre 1948 à Paris (75014), demeurant 21 rue de Téhéran à Paris (75008),

ci-après dénommé l'"**Associé Unique**", détenant l'intégralité des droits de vote de la Société,

a pris les décisions ci-dessous relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la démission effective de Monsieur Robert CAUDRON de ses fonctions de président de la Société et nomination d'un nouveau président ;
- Transfert du siège social de la Société et modification corrélative de l'article 3 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Les documents suivants ont été mis à la disposition de l'Associé Unique préalablement à la prise des décisions ci-après :

- les statuts en vigueur de la Société ;
- la lettre de démission de Monsieur Robert Caudron ; et
- le texte des projets des présentes décisions.

L'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

(Constatation de la démission effective de Monsieur Robert CAUDRON de ses fonctions de président de la Société et nomination d'un nouveau président)

L'Associé Unique, connaissance prise de la lettre de démission de Monsieur Robert CAUDRON de ses fonctions de président de la Société :

- prend acte de sa démission ;
- décide, conformément à l'article 10.1 des statuts de la Société, de nommer en remplacement, avec effet à compter de la présente décision et pour une durée indéterminée, Monsieur Xavier CAUDRON, né le 4 avril 1981 à Saint-Germain-en-Laye (78100), demeurant 28 rue de la Croix aux Vents à Bougival (78380).

En sa qualité de président de la Société, Monsieur Xavier CAUDRON exercera ses pouvoirs dans les termes et conditions fixés à l'article 10 des statuts.

L'Associé Unique prend acte de ce que Monsieur Xavier CAUDRON a d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions de président de la Société, et n'être frappée d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Monsieur Xavier CAUDRON ne percevra aucune rémunération dans l'exercice de ses fonctions de président de la Société. Toutefois il pourra prétendre au remboursement des frais qu'il aura exposés dans le cadre de l'accomplissement de sa mission sur présentation de justificatifs.

DEUXIEME DÉCISION

(Transfert du siège social de la Société et modification corrélative de l'article 3 des statuts de la Société)

L'Associé Unique, conformément à l'article 15 des statuts de la Société, décide :

- de transférer le siège social de la Société au 28 rue de la Croix aux Vents – 78380 Bougival, à compter de ce jour ;
- de modifier en conséquence le premier alinéa de l'article 3 des statuts comme suit :

"Le siège social de la Société est établi à : 28 rue de la Croix aux Vents – 78380 Bougival",

le reste de l'article demeurant inchangé.

TROISIEME DÉCISION

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique conformément aux dispositions statutaires.



Monsieur Robert CAUDRON



Monsieur Xavier CAUDRON*

* Signature précédée de la mention manuscrite "bon pour acceptation des fonctions de président"

"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/14027

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 3SX

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 880 667 639

N° gestion : 2020 B 02766

3SX
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 28 rue de la Croix aux Vents – 78380 Bougival
880 667 639 R.C.S. Versailles

*certifié conforme à
l'original*


STATUTS MIS A JOUR AU 10 MAI 2020

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La société est une société par actions simplifiée (la "**Société**").

La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et à venir et par les stipulations des présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **3SX**.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à : 28 rue de la Croix aux Vents – 78380 Bougival.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président, ou de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés. Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la construction, la rénovation, l'administration, la location, et la vente d'actifs immobiliers situés en France ou à l'étranger ;
- l'acquisition, la détention et la cession de parts ou actions ou autres titres de personnes morales ayant notamment pour objet d'acquérir, de détenir, de construire, de rénover, d'administrer, de louer et de céder des actifs immobiliers situés en France ou à l'étranger ;
- l'acquisition et la détention de ces biens en vue de les revendre ou à titre d'investissement ;
- le conseil relatif à la mise en œuvre des opérations susvisées ;
- plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, y compris la participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.



ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de mille (1.000) euros correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées intégralement par le soussigné, Monsieur Robert, Georges, CAUDRON, né le 7 septembre 1948 à Paris (75014), demeurant 21 rue de Téhéran – 75008 Paris.

La somme de mille (1.000) euros, correspondant à la totalité du montant des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Caisse d'Epargne, et le versement des souscripteurs a été constaté par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros. Il est divisé en cent (100) actions ordinaires d'un montant nominal de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

ARTICLE 8 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, chaque action donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Sauf convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation du résultat et au nu-propriétaire dans tous les autres cas. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.



ARTICLE 9 CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions est libre.

Toute cession d'actions s'opère, vis-à-vis de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant, ou son mandataire. La cession fait ensuite l'objet d'une inscription sur un registre de mouvements de titres.

ARTICLE 10 PRÉSIDENT

10.1 Désignation du président

La Société est gérée et représentée par un président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, un président personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux.

Le président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés de la Société.

10.2 Durée des fonctions du président

Le président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, à l'occasion de sa désignation.

Le président peut être révoqué à tout moment sans qu'aucun juste motif ne soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés représentant au moins 50% du capital social et des droits de vote.

A l'occasion de la cessation de ses fonctions, pour quelque cause que ce soit et qu'elle qu'en soit la forme, la président ne pourra prétendre à aucune indemnisation ni à des dommages et intérêts de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

10.3 Pouvoirs du président

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des pouvoirs expressément dévolus par la loi et/ou les statuts de la Société à l'associé unique ou aux associés de la Société et (ii) des limitations de pouvoirs fixées dans les statuts de la Société ou par toute décision ultérieure de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. En particulier, le président aura la faculté de déléguer ses pouvoirs, à tout salarié disposant d'un niveau de qualification adapté aux responsabilités concernées, pour la gestion

des relations individuelles (embauche, licenciement, pouvoir disciplinaire) et collectives (mise en place et fonctionnement des institutions représentatives du personnel, hygiène et sécurité du travail).

10.4 Rémunération du président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le président peut percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Le président aura droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 11 DIRECTEUR GÉNÉRAL

11.1 Désignation du directeur général

La Société peut également être dirigée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant le titre de directeur général. La nomination de chaque directeur général est faite par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

11.2 Durée des fonctions du directeur général

Chaque directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés lors de sa nomination.

Chaque directeur général peut être révoqué à tout moment sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés constatée dans un procès-verbal.

A l'occasion de la cessation de ses fonctions, pour quelque cause que ce soit et qu'elle qu'en soit la forme, le directeur général ne pourra prétendre à aucune indemnisation ni à des dommages et intérêts de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

11.3 Pouvoirs du directeur général

Chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des pouvoirs expressément dévolus par la loi et/ou les statuts de la Société à l'associé unique ou aux associés de la Société ou au président et (ii) des limitations de pouvoirs fixées dans les statuts de la Société ou par toute décision ultérieure de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

11.4 Rémunération du directeur général

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, chaque directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

ARTICLE 12 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 13 COMITE D'ENTREPRISE - DELEGUES DU PERSONNEL

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise ou, selon le cas, les délégués du personnel, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 14 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT / LES DIRIGEANTS ET / OU LES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés, et l'affectation des résultats ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la transformation, ou la dissolution de la Société ainsi qu'en matière de règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif, sauf lorsqu'une disposition de la loi prévoit que ces opérations n'ont pas à être approuvées par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par la collectivité des associés, notamment en application des dispositions des articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification des dispositions statutaires, étant précisé que le président a également un pouvoir en matière de changement de siège, conformément à l'article 3 des statuts ;



- la nomination, la révocation et la rémunération du président et du ou des directeurs généraux ;
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- l'approbation ou du refus des conventions réglementées, passées par le président ou le directeur général, non associé, directement ou indirectement avec la Société.

Toute autre décision relève du pouvoir du président ou d'un directeur général.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés présents ou représentés.

ARTICLE 16 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique ou d'une assemblée. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

Assemblée

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens 8 jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans

un délai de 30 jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 17 INTERVENTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS – INFORMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes lui permettant d'établir les rapports requis.

ARTICLE 18 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité des actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos.

ARTICLE 19 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2020.



ARTICLE 21 COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés, sont arrêtés par le président. Les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont approuvés par l'associé unique ou, en cas de pluralités d'associés, par la collectivité des associés, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, statuant sur proposition du président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 22 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, l'associé unique personne physique ou, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 23 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 24 DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé premier Président de la Société, pour une durée indéterminée Monsieur Robert, Georges, CAUDRON, né le 7 septembre 1948 à Paris (75014), demeurant 21 rue de Téhéran, Paris 8^{ème} qui déclare accepter ledit mandat, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 25 PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise desdits engagements par la Société qui seront réputés

avoir été souscrits dès l'origine et ce, dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans le délai prévu par la loi.

ARTICLE 26 PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts :

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, et généralement, pour faire les formalités prescrites par la loi.

